**EMPLOYEUR**

**PRIMES ET INTERVENTIONS FINANCIÈRES OUVRIERS**

1. Conditions d’octroi pour les ouvriers

Un complément d’entreprise à charge de l'employeur est octroyé sous **les conditions cumulatives** suivantes :

- L’ouvrier doit être admissible au régime du chômage

- Dans tous les cas de licenciement (sauf pour faute grave), les ouvriers doivent avoir atteint l'âge de 62 ans le jour de la fin du contrat de travail

- Les ouvriers licenciés doivent faire connaître expressément leur désir de recourir au régime de chômage avec complément d’entreprise

- Ils pourront en bénéficier jusqu'à la date à laquelle leur pension de retraite normale prend cours

- De plus, les ouvriers doivent, au dernier jour du contrat de travail, satisfaire à l’une des conditions d'ancienneté suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Travailleurs de 58 ans ou plus | Du 01/01/2017 au 21/12/2017  Avoir été en service salarié minimum 40 ans (h et f) – Ouvriers licenciés avant le 01/01/2018  En 2018 : n’est plus d’application |
| Travailleurs de 59 ans ou plus | Avoir été en service salarié minimum 40 ans (h et f) – Ouvriers licenciés avant le 01/01/2019 |
| Travailleurs de 60 ans | En 2017 : avoir été en service salarié au moins 40 ans (h) ou 33 ans (f) à partir du 01/01/2017 (valable jusqu’au 31/12/2017)  En 2018 : les travailleurs licenciés après 2017 doivent prouver qu’ils avaient au moins 40 ans (h) et 33 ans (f) de passé professionnel avant le 01/01/2018 (valable jusqu’au 31/12/2018) |
| Travailleurs de 62 ans | Avoir été en service salarié au moins 40 ans (h) ou 33 ans (f) à partir de 2017, ou 34 ans (f) à partir de 2018 |
| Ouvriers ayant pratiqué un métier lourd\* | En 2017 : 58 ans et 33 ans de métier lourd, soit 5 ans durant les 10 dernières années, soit 7 ans durant les 15 dernières années  En 2018 : 59 ans et 33 ans de métier lourd, soit 5 ans durant les 10 dernières années, soit 7 ans durant les 15 dernières années |

\*Sont uniquement reconnus comme « métier lourd » : le travail en équipes successives, le travail en services coupés et le travail en régime de nuit conformément à la CCT n° 46 du CNT.

2. Conditions pour le remboursement aux employeurs

L’employeur peut obtenir de la part du FSTL un remboursement du complément d’entreprise brut. Il doit toutefois répondre aux conditions d’octroi et **remplacer le chômeur avec complément d’entreprise** par un chômeur complet indemnisé ou par un chômeur assimilé (voir le site : <https://www.onem.be/>). La condition de remplacement est remplie si :

- un formulaire « C63 » a été délivré par l'ONEM ou une dispense de l'obligation de remplacement a été accordée à l'employeur

- le remplaçant entre en service entre le premier jour du 4e mois précédant le mois d’entrée en vigueur du RCC et le premier jour du 3e mois suivant le mois d’entrée en vigueur du RCC

- le remplacement est garanti pendant 36 mois.

Pour les ouvriers de 62 ans et plus, le remplacement n'est pas obligatoire.

De plus l’employeur **ne peut obtenir le remboursement que** :

- s'il appartient à la catégorie ONSS 083 depuis au moins 1 an avant le début du RCC

- s'il appartient à la catégorie ONSS 083 durant les périodes pour lesquelles il demande au FSTL le remboursement du complément d’entreprise.

Les cotisations patronales spéciales dues sur le RCC restent à charge de l’employeur et ne sont par conséquent pas remboursées par le FSTL.